

Voleila:

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Eposé / Reçu le 15 FEV. 2013

offe du tribunal**cherlent**reprise francophone de Bruxeile

N° d'entreprise : Dénomination

(en entier): «FONDATION EMERGENCES» en français/« STICHTING

EMERGENCES » en néerlandais

(en abrégé):

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège: Avenue Brugmann 317 boite 3

1180 Uccle

Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Jérôme OTTE, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 20 novembre 2018, Enregistré quinze rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 4 décembre 2018 ; référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 22678. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00) par le receveur ; il ressort ce qui suit :

- 1.- Monsieur KOTSOU Ilios Nikos, né à Hambourg (Allemagne) le vingt et un mars mil neuf cent septante-trois, de nationalité allemande, et
- 2. Madame LESIRE Caroline Camille Monique Marie, née à Tournai le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, de nationalité belge,

Domiciliés à 1180 Uccle, Avenue Brugmann 317 boîte 3.

Ont décidé de constituer une fondation d'utilité publique, qui sera dénommée « FONDATION EMERGENCES » en français et « STICHTING EMERGENCES »

en néerlandais, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs et les fondations, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mil deux ainsi que ses arrêtés d'exécution, [...]

Patrimoine initial

Dans le cadre de cette constitution, les comparants déclarent affecter un patrimoine nécessaire et suffisant à la réalisation du but assigné à la fondation d'utilité publique. Ils affectent à cet effet à titre de patrimoine initial de la fondation un montant de vingtcinq mille euros (£ 25.000,00). Le montant susdit a été versé au compte auprès de la banque CRELAN ainsi qu'il résulte de l'attestation datée du 16 novembre 2018 qui sera conservée dans le dossier du Notaire instrumentant.

II.- DECLARATIONS PREALABLES -

A.FONDATEUR

Les comparants prénommés sont considérés comme seuls fondateurs de la fondation d'utilité publique. Ils sont personnellement responsable de la présente constitution.

B. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

La fondation commence ses activités à partir de la signature des présentes. Le premier exercice social de la fondation commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019.

C.PERSONNALITE MORALE

Les statuts d'une fondation d'utilité publique seront communiqués au ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande de l'octroi de personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de la fondation répondent aux conditions visées à l'article 27, alinéa 4 de la loi. La personnalité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

juridique est acquise à la fondation d'utilité publique à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

Les statuts ne seront opposables aux tiers qu'à dater de leur publication aux annexes du Moniteur Belge.

D.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis le 1^{er} septembre 2018 par Monsieur Ilios KOTSOU ou Madame Caroline LESIRE (ou leur(s) mandataire(s)), au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement créée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité morale ci-avant, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Ilios KOTSOU et Madame Caroline LESIRE, afin de prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la fondation en formation, ici créée, conformément à l'article 29 §3 de la loi.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la fondation en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la fondation ici créée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où la fondation aura la personnalité morale.

E.EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Les comparants déclarent avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française des présentes et de ses modifications reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

[...]

III.- STATUTS

Article 1.

La fondation d'utilité publique est dénommée « FONDATION EMERGENCES » en français et « STICHTING EMERGENCES » en néerlandais.

Tous les actes et documents qui émanent de la fondation doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que l'adresse de son siège.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme la « Fondation ».

Article 2.

Le siège au moment de la constitution de la Fondation est établi en Belgique à 1180 Uccle, Avenue Brugmann 317 boite 3.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire belge sur simple décision du Conseil d'Administration, qui fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge, dans le mois.

CHAPITRE DEUXIEME : OBJET ET DUREE

Article 3.

La Fondation est une organisation transdisciplinaire qui a pour but de partager, d'échanger et de diffuser des réflexions en sciences humaines, en créant des ponts entre la recherche scientifique en sciences humaines, les citoyens et leur environnement. Elle est dénuée de tout esprit de lucre. Elle accomplira cet objet tant à des fins scientifiques que culturelles, philosophiques, artistiques et pédagogiques.

Elle réalise cet objectif notamment par les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- l'organisation d'activités pédagogiques (ateliers, stages pluridisciplinaires, séminaires, colloques, expositions, réunions, conférences, formations, émissions télévisées ou radiophoniques, etc.);
- la recherche, l'étude, la formation, l'information, la publication et la diffusion d'idées dans les domaines d'intérêt de la Fondation;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- la création d'outils virtuels, de plateformes numériques, d'applications, de sites internet, etc. en lien avec ses domaines d'intérêt;

- le soutien à toute personne tant physique que morale, avec ou sans personnalité juridique, qui est engagée dans des missions ou des activités dont les buts sont similaires ou connexes à ceux poursuivis par la Fondation;
- le soutien à des œuvres philanthropiques ou de bienfaisance, et à la recherche scientifique.

Elle a également pour mission d'aider à la protection de l'environnement par la diffusion d'informations scientifiques, le développement de méthodes de conscientisation de la population ou de groupes-cibles et la participation à tout colloque scientifique ou autre, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La Fondation pourra rechercher les moyens et les avantages matériels indispensables à la création et au développement de son action (notamment via le sponsoring, les libéralités sous forme de dons ou de legs, le crowdfunding, les subsides publics ou privés, la rétribution de certaines activités, etc.), de la manière qui lui paraîtra la plus conforme à son caractère d'établissement d'utilité publique et la plus appropriée à la réalisation de son objet désintéressé.

Elle pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment acquérir ou posséder, dans le cadre de la réalisation de son objet, tous biens meubles ou immeubles, conformément à la législation en vigueur, et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels. Elle pourra également assurer la gestion de ses biens et de ses droits (notamment via l'achat, la vente, la cession, la location, la franchise, la concession de droits et toutes autres formes d'exploitation) et redistribuer les libéralités qu'elle reçoit ou leurs fruits et produits disponibles.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toute autre manière, dans toute association, fondation, entreprise ou société dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son but désintéressé.

La Fondation est sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 4.

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article 39 la loi susdite du 27 juin 1921.

CHAPITRE TROISIEME: ADMINISTRATION

Article 5.

- § 1. La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé au-moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi. Ceux-ci exercent leurs fonctions en collège.
- §2. Le Conseil d'administration comptera deux (2) administrateurs de la catégorie A et au moins un (1) administrateur de la catégorie B:
- les administrateurs de la catégorie A exerceront la fonction de Président et de Vice-Président du Conseil d'Administration. Ils disposeront chacun d'un droit de veto sur toutes les décisions soumises au Conseil d'Administration; l'exercice de ce droit de veto ne doit pas être motivé;
- le ou les administrateur(s) de la catégorie B ne disposera(ont) pas d'un droit de veto.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre gratuit sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

§ 3. Est éligible à la fonction d'administrateur toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration.

Lors de la constitution, les Fondateurs nomment l'ensemble des administrateurs. Ces derniers sont nommés pour une durée indéterminée.

Chacun des administrateurs désignera ensuite lui-même son propre successeur, sous réserve de l'approbation de ce choix par le Conseil d'Administration comme prévu ciaprès.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au cas où l'un des administrateurs décèderait ou deviendrait incapable d'exprimer sa volonté avant d'avoir désigné son successeur ou que celui-ci refuse d'exercer le mandat ou serait défaillant, le Conseil d'Administration cooptera les nouveaux membres parmi des candidats présentés par ses membres.

Le Conseil d'Administration statuera sur cette cooptation à la majorité de ses membres. Si trente (30) jours après la proposition de coopter un nouveau membre, un blocage persiste sur la nomination de ce membre, ce blocage sera tranché par un arbitre désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Bâtonnier de l'Ordre francophone du barreau de Bruxelles. Cet arbitre invitera chacun des membres du Conseil d'Administration à exposer sa position et, après avoir pris connaissance de ces positions, statuera en application des règles du CEPANI. La sentence arbitrale sera rendue en dernier ressort.

§ 4. La révocation de tout administrateur, ainsi que la durée de son mandat, relèvent de la seule compétence du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité de ses membres (l'administrateur concerné ne prend pas part au vote; il n'est pas tenu compte de ses voix), sans qu'il lui soit possible de déléguer cette compétence.

Sauf incapacité ou motif grave, les administrateurs de la catégorie A ne peuvent pas être révoqués. L'incapacité doit être constatée par deux médecins (soit, le médecin traitant de l'administrateur dont l'incapacité est soulevée et un médecin désigné à la demande de la partie la plus diligente). En cas de désaccord des médecins, la partie la plus diligente saisira le Président de l'Ordre des Médecins de Bruxelles afin que celui-ci désigne un troisième médecin qui tranchera définitivement la question.

§ 5. Le décès, la démission volontaire, l'incapacité civile, la révocation, l'expiration du terme pour lequel il a été désigné ou la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi, la mise sous concordat, la faillite ou la dissolution mettent fin à la fonction d'administrateur.

La démission d'un administrateur doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration, par l'envoi d'une lettre recommandée ou moyennant accusé de réception, à son Président, avec un préavis de trente (30) jours sauf accord du Conseil d'Administration sur un délai plus court; le Président, si le nombre de trois administrateurs n'est plus atteint, convoquera le Conseil d'Administration dans les trente (30) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Dans le cas contraire, cette démission sera actée lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'Administration.

La démission une fois donnée sera irrévocable.

En cas de démission du Président, celui-ci convoquera au préalable le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance pour procéder à l'élection d'un nouveau Président et faire acter sa démission.

§ 6. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 6.

§ 1. Le Conseil d'Administration, seul compétent pour ce choix, choisit en son sein un Président, un Vice-Président et, si nécessaire, un Trésorier.

En vue de leur nomination à ces fonctions, tous les membres du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés et la décision de nomination devra être adoptée à la majorité des voix. Cette majorité doit inclure les administrateurs de la catégorie A. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit la séance aux fins d'élection du Président, du Vice-Président et/ou du Trésorier, sur simple convocation de l'un des administrateurs en fonction par courrier recommandé au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette nouvelle réunion du Conseil délibérera valablement à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'empêchement momentané du Président, ses fonctions sont assumées provisoirement par le Vice-Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'empêchement définitif du Président et/ou du Vice-Président en exercice impose la nomination d'un nouveau Président et/ou d'un nouveau Vice-Président, selon la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

- §3. Le Président et le Vice-Président pourront démissionner de leurs fonctions de Président et de Vice-Président, tout en restant administrateurs.
- §4. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

 Article 7.
- §1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et à tout le moins, une fois par an (durant le premier semestre de l'année).
- §2. Le Conseil d'Administration doit également se réunir dans les quinze jours sur simple demande de convocation de la majorité des administrateurs ou du commissaire si la Fondation en nomme un.
- §3. Toutes convocations seront adressées par le Président ou la personne déléguée à cet effet, au nom du Conseil, par courrier électronique ou par courrier ordinaire adressé à tous les membres, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil, sauf urgence dûment motivée.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

§4. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil d'Administration peut ajouter des points à l'ordre du jour si tous ses membres sont présents ou représentés.

De même, toute proposition signée par au moins deux des membres du Conseil d'Administration doit être portée à l'ordre du jour.

§5. Chaque administrateur, absent ou empêché, peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de tout autre manière par écrit, donner une procuration à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Toutefois, les administrateurs de la catégorie A peuvent donner une procuration à un tiers (non administrateur) s'ils l'estiment utile. Seuls les administrateurs de la catégorie A peuvent être accompagnés à une réunion du Conseil d'Administration par un conseiller juridique et/ou financier.

Article 8.

§1. Le Conseil d'Administration délibère valablement sur toute décision si deux-tiers au moins des membres sont présents ou représentés, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion de Conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 2. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux signés au minimum par le Président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui en font la demande et inscrits dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège de la Fondation, où tous les membres peuvent en avoir connaissance.

Les extraits ou copies qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME: POUVOIRS - GESTION JOURNALIERE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Article 9.

§1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte de disposition, d'administration et de gestion qui intéresse la Fondation, sauf exception prévue par les présents statuts ou par la loi.

Le Conseil d'Administration étudie les différents projets, prend toutes les mesures d'exécution et d'administration, assure le suivi et l'aboutissement de tous les projets financés par la Fondation, ainsi que les mesures d'administration urgentes, auquel cas un Conseil d'Administration extraordinaire sera convoqué dans les plus brefs délais. Lorsque le Conseil d'Administration ne peut se réunir, le Président, ou, en son absence, le vice-président prend toutes les mesures d'extrême urgence, sauf à en saisir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance et sous réserve des exceptions prévues dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs.

- §2. Le Conseil d'Administration accepte, par la voix de son Président à titre provisoire ou à titre définitif, toutes libéralités et subsides publics ou privés, effectués en faveur de la Fondation. Le Conseil d'Administration accomplira, dès lors, toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
- § 3. Le Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- § 4. Le Conseil d'Administration peut compléter les présents statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la Fondation et ses administrateurs, notamment quant aux causes d'exclusion, aux modalités de vote, les pouvoirs des administrateurs délégués, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les administrateurs par le seul fait de leur adhésion à la Fondation.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité simple des voix valablement émises. Cette majorité doit inclure le vote de tous les administrateurs de la catégorie A.

Article 10.

Les décisions d'affectation des moyens de la Fondation sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration qui décide à la majorité simple des voix. Cette majorité doit inclure le vote de tous les administrateurs de la catégorie A.

§ 1. Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de déléguer la gestion journalière de la Fondation, à un ou plusieurs administrateurs délégués, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs. Ce ou ces administrateurs-délégués, assurera(ont) ainsi notamment le secrétariat du Conseil d'Administration et veillera(ont) à l'exécution des décisions prises, sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également confier à l'un de ses membres soit toute responsabilité de gestion particulière, soit toute mission visant l'intérêt de la Fondation. Un des administrateurs-délégués ou tout autre administrateur nommé spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, pourra également assumer les fonctions de trésorier. Ces différentes fonctions seront exercées dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration auquel ces délégués devront rendre compte de l'accomplissement de leur mission, au minimum une fois l'an, au moment et suivant les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, ou à tout moment à la demande écrite de deux administrateurs au moins.

Le(s) administrateur(s) délégués sont nommés et leurs fonctions déterminées par le conseil d'administration à la majorité simple des voix. Cette majorité doit inclure le vote de tous les administrateurs de la catégorie A.

Article 12.

- § 1. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont activées au nom de la Fondation, poursuivies et diligentées :
- soit : par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur-délégué à la gestion journalière.
- soit : par les éventuels mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

§ 2. Tous les actes qui engagent la Fondation relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Ces actes devront porter la signature :

- soit du Président soit d'un administrateur-délégué à la gestion journalière.
- soit : d'un éventuel mandataire spécial dans les limites de son mandat
- § 3. La correspondance ainsi que tous les actes relevant de la gestion journalière, sont signés par le Président, le Vice-Président ou le(s) personne(s) que le Conseil d'Administration aura délégué(s) à cette fin.

CHAPITRE CINQUIEME: COMPTES DE LA FONDATION Article 13.

- § 1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.
- § 2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les disponibilités légales en la matière.
- § 3. Si les conditions fixées à l'article 37, §5 de la loi sont atteintes, le Conseil d'Administration appelle aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Sa désignation est faite pour trois ans décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple; elle peut être renouvelée.

Le commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle la situation financière de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlement financier régissant la Fondation.

Le commissaire ne peut être révoqué par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des deux tiers de ses membres et uniquement s'il existe une raison valable de le révoquer.

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

La responsabilité des administrateurs et d'un délégué à la gestion journalière ne pourra être engagée que pour des fautes lourdes et graves. Cette responsabilité se prescrit annuellement par l'octroi de la décharge.

Article 15

- § 1. Toute modification aux présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.
- § 2. Toute modification est adoptée par un vote majoritaire des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés. Cette majorité doit inclure le vote de tous les administrateurs de la catégorie A.
- § 3. Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer sur ces modifications que si tous ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président ou son remplaçant, pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement dans le mois une nouvelle séance du Conseil par lettre recommandée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
- § 4. Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.
- § 5. Les convocations relatives à une réunion du Conseil d'Administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, seront envoyées au moins un mois avant la réunion, et comporteront le texte des modifications proposées.

 Article 16.
- §1. Si lors de la liquidation de la Fondation, les Fondateurs sont encore en vie, et que le but désintéressé de la Fondation est réalisé, ils pourront récupérer les biens qu'ils ont apportés à la Fondation pour le but désintéressé ou, si possible, une somme équivalente à la valeur de ceux-ci lors de leur affectation à la Fondation. Le solde des biens ou des valeurs de la Fondation pourra leur être également attribué ou ils pourront décider de le réaffecter à toute personne tant physique que morale, avec ou sans personnalité juridique, qui est engagée dans des missions ou des activités dont les buts sont similaires ou connexes à ceux poursuivis par la Fondation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

§2. Si lors de la liquidation de la Fondation, les Fondateurs sont décédés, l'actif net de la Fondation sera – après apurement de toutes charges et frais de liquidations – transféré en priorité au profit d'une personne morale belge de droit privé ou d'une fondation d'utilité publique poursuivant un but similaire, sur avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE SEPT : DISPOSITIONS FINALES

Article 17.

§1. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts et l'éventuel règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses Arrêtés Royaux d'exécution. §2. Les statuts sont exclusivement soumis et seront interprétés conformément au droit belge.

Article 18.

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition des statuts ne porte pas atteinte à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions des statuts, sauf s'il s'agit d'une disposition essentielle. En cas de doute sur le caractère « essentiel », le Conseil d'Administration se prononcera sur ce caractère. Au cas où il ne s'agirait pas d'une disposition essentielle, le Conseil d'Administration mettra tout en œuvre pour modifier les statuts.

Article 19.

Tous litiges entre la Fondation et/ou les Fondateurs et/ou les administrateurs ou l'un d'eux et/ou un autre mandataire particulier relatifs aux affaires de la Fondation, à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts, sera tranché définitivement par un tribunal arbitral constitué et fonctionnant suivant les règles du CEPANI.

L'arbitrage devra être obligatoirement précédé d'une tentative de conciliation. Celle-ci sera irréfragablement considérée comme non aboutie si elle est toujours pendante dans les deux mois de la naissance du litige.

Au cas où la procédure de conciliation n'aboutit pas, un tribunal arbitral sera désigné conformément aux règles du CEPANI. Celui-ci rendra sa sentence dans les 6 mois en tenant compte du caractère d'utilité publique et des buts de la Fondation. La sentence arbitrale sera rendue en dernier ressort. Le siège de l'arbitrage sera à Bruxelles et la langue de la procédure sera le français, à moins que les parties en conflit n'en décident autrement de commun accord. Le tribunal arbitral sera rémunéré conjointement par les parties en conflit, sans préjudice du droit pour le tribunal d'imposer la prise en charge par l'une des parties de tout ou partie des frais.

IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

Après avoir arrêté le texte des présents statuts, les comparants prennent les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance accordant la personnalité juridique à la fondation.

1. Nomination des administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3). Sont appelés à ces fonctions :

A) Administrateurs A

- Monsieur KOTSOU Ilios Nikos, prénommé;
- Madame LESIRE Caroline, prénommée

B) Administrateur B

- Madame Irini GAVRIELIDOU domiciliée à 1160 Bruxelles, Avenue Gabriel Emile Lebon 122.

Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, interviennent aux présentes et acceptent le mandat qui leur est conféré, étant précisé toutefois que Madame GAVRIELIDOU n'est pas présente. Les comparants nous confirment cependant qu'elle a accepté cette nomination.

Lesdits mandats:

-sont exercés à titre gratuit.

2. Nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social la société répondra aux critères énoncés à l'article 37, paragraphe 5 de la loi, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

V.- PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION -

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir aux fins de procéder à la nomination des président et vice-présidents du conseil d'administration, et administrateur-délégué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président du conseil d'administration : Monsieur KOTSOU Ilios, prénommé.

D'appeler aux fonctions de vice-président :

- Madame LESIRE Caroline, prénommée

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué:

- Monsieur KOTSOU Ilios, prénommé.
- Madame LESIRE Caroline, prénommée

En conséquence ces derniers peuvent seuls:

- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la fondation, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la fondation; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la fondation pourrait devoir.
- Faire ouvrir au nom de la fondation tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.
- Retirer au nom de la fondation, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.
- Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la fondation.
- Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la fondation, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.
- Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de commerce.
- Solliciter l'affiliation de la fondation à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter la fondation devant toutes administrations publiques ou privées.
- Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Jérôme OTTE NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers